

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique

tenue le samedi 11 décembre 2010, à 19 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. José Luís Jesus Président  
M. Helmut Türk Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tullio Treves  
Tafsir Malick Ndiaye  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :*

M. S. Cass Weiland, Esq.

*comme co-agent et avocat*

M. William H. Weiland, Esq.

*comme avocat*

M. Christoph Hasche,

*comme conseil.*

*L'Espagne est représentée par :*

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur et conseillère juridique,  
Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

*comme agent, conseil et avocat,*

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur, département de droit international,  
Université « Jaime I » (Castille), Espagne,

*comme conseil et avocat,*

M. Esteban Molina Martín, responsable des questions de réglementation,  
direction générale des affaires maritimes, Ministère des travaux publics, Espagne,

*comme conseiller;*

*et*

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires  
étrangères et de la coopération, Espagne,

*comme conseiller technique.*

1 (L'audience est reprise à 19 heures 03.)

2

3 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à  
4 l'agent de l'Espagne.

5 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** : Merci Monsieur le Président.

6 Après avoir entendu le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, je ne peux que  
7 confirmer mes commentaires de ce matin : la partie demanderesse continue sa  
8 stratégie consistant à tout mélanger et produire la confusion. Je m'excuse, Monsieur  
9 le Président, Messieurs les Juges, d'être obligée de le rappeler à nouveau.

10 Dans l'exposé qu'il vient de prononcer cet après-midi, l'agent de Saint-Vincent-et-les  
11 Grenadines a suscité un nombre de questions non négligeables. Plusieurs des  
12 questions soulevées ne font que répéter des arguments que le demandeur a déjà  
13 exprimés hier, par exemple, le permis pour la prétendue recherche scientifique dans  
14 le domaine des hydrocarbures, ou la nature et la valeur de la Note verbale de  
15 l'Espagne de 2010. D'autres commentaires ne sont que des exercices oratoires dont  
16 la finalité est de tenter de perdre le Tribunal dans des anecdotes qui n'ont rien à voir  
17 avec la situation du navire « Louisa » mais qui ont eu un fort impact médiatique, il  
18 faut le reconnaître, par exemple, les références à l'affaire du navire « l'Odysse » ou  
19 la référence à la piraterie, situations qui toutes deux ont fait leur apparition après  
20 l'immobilisation du navire « Louisa ». D'autres questions, d'autres commentaires ont  
21 été formulés, avec comme stratégie de Saint-Vincent-et-les Grenadines de mépriser  
22 et d'anéantir le comportement des autorités espagnoles. J'ai même entendu dire par  
23 le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'il pouvait très bien comprendre -  
24 car la délégation de l'Espagne n'avait pas eu assez de temps pour préparer sa  
25 défense - et que c'était la raison pour laquelle notre défense contenait des erreurs.  
26 Bien sûr, Monsieur le Président, je remercie très vivement la partie demanderesse  
27 pour la compréhension dont elle fait preuve à l'égard de notre travail, mais il  
28 appartient exclusivement aux Juges d'apprécier la valeur de la défense présentée  
29 par l'Espagne.

30 En résumé, il est déjà très tard après une journée très longue et ce n'est pas mon  
31 intention de donner une réponse à tous et à chacun des commentaires de Saint-  
32 Vincent-et-les Grenadines, d'un côté, parce que plusieurs de ces commentaires font  
33 référence au fond de l'affaire, ce dont le Tribunal n'est pas saisi à ce stade de la  
34 procédure, et d'un autre côté, parce que certains commentaires ne font pas  
35 référence à des questions de droit international général ou au droit de la mer sur  
36 lesquelles ce Tribunal doit se prononcer. Par conséquent, permettez-moi, Monsieur  
37 le Président, de choisir seulement certains des commentaires du co-agent de Saint-  
38 Vincent-et-les Grenadines qui sont plus directement liés à l'objet même des mesures  
39 conservatoires. Après cela, j'aimerais finir par une réponse, même si c'est une brève  
40 réponse, à la question que le Tribunal nous a posée - aux deux délégations - à la fin  
41 de cette matinée, avant bien sûr de lire les conclusions de l'Espagne.

42 Pour commencer avec les questions de droit international relatives aux mesures  
43 conservatoires, je vais traiter des points ci-après : l'épuisement des recours internes  
44 et l'urgence.

45 Contrairement à ce qui a été affirmé par la requérante, l'épuisement des recours  
46 internes n'est pas un sujet à résoudre exclusivement sur la base du bon sens. Tout  
47 au contraire, l'épuisement des recours internes est une catégorie bien établie en

1 droit international, d'après laquelle il ne suffit pas d'entretenir des conversations, il ne  
2 suffit pas d'envoyer des lettres, il ne suffit pas de rendre visite aux juges, il ne suffit  
3 pas de rendre visite au procureur et de consulter celui-ci. L'épuisement des recours  
4 internes exige, de la partie qui entend en bénéficier, l'exercice actif et réel de toutes  
5 les voies de recours à sa disposition dans l'ordre juridique de l'Etat qui, en principe,  
6 aurait causé le préjudice. Et de même, ne sont pas valables de nouvelles visites, de  
7 nouveaux contacts, de nouvelles lettres, ou bien d'autres actes destinés à des  
8 agents diplomatiques, avec la seule intention d'obtenir, par une voie indirecte, une  
9 satisfaction en droit. Ces comportements informels et non juridiques ont encore  
10 moins de valeur s'ils sont adoptés à l'égard d'agents diplomatiques qui, du fait de  
11 leur accréditation, n'ont rien à voir avec l'affaire. Et je voudrais ici rappeler, Monsieur  
12 le Président, que l'accréditation des agents diplomatiques n'est pas une question  
13 politique; c'est une question de droit international et elle se trouve au cœur du droit  
14 international.

15 En relation avec l'épuisement des recours internes, la requérante vient de nous  
16 présenter un nouveau document : un écrit adressé au juge par le représentant légal  
17 de la société Sage Maritime et de M. Foster le 21 février 2008, deux années après  
18 l'immobilisation du navire « Louisa », il faut le souligner. Dans ce document, les  
19 propriétaires du navire s'adressent au juge pour demander alternativement une de  
20 ces trois options :

- 21 i. d'obtenir toute l'information disponible sur la situation des navires « Louisa »  
22 et « Gemini III »;
- 23 ii. de permettre la levée des scellés ou
- 24 iii. d'obtenir toute autre mesure pour garantir le maintien des navires.

25 J'insiste : il s'agit de *petita* alternatifs, pas de *petita* cumulatifs. Et je ne vois pas où la  
26 mainlevée du navire est mentionnée.

27 En outre, la requérante apporte aussi un nouveau document pertinent, mais non  
28 traduit, et qui a seulement été produit en espagnol. Heureusement, je peux en  
29 bénéficier car c'est ma langue maternelle, mais bien sûr pour les Juges, ce n'est pas  
30 nécessairement le cas. Il s'agit d'un écrit de la *Guardia Civil* qui, en répondant au  
31 juge, informe que d'habitude, dans des situations semblables à celles du navire  
32 « Louisa », le propriétaire du navire désigne un matelot pour assurer les travaux de  
33 maintenance.

34 Et voilà ce que le juge a ordonné : il a adopté une ordonnance le 22 juillet 2008.  
35 Mais il est surprenant - je me permets de vous le dire, Messieurs les Juges - que le  
36 co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'accepte même pas l'existence, ou  
37 pour le moins conteste la connaissance de ce document, de cette ordonnance du  
38 22 juillet 2008, même si celle-ci se trouve dans les annexes présentées par  
39 l'Espagne. En ce qui concerne l'urgence, en réalité, tout a déjà été dit. Mais je  
40 souhaite au moins attirer votre attention sur un seul fait : le fait que Saint-Vincent-et-  
41 les Grenadines, qui se présente devant le Tribunal comme le grand défenseur de  
42 l'institution des mesures provisoires - ce que je peux comprendre - et qui même  
43 demande une interprétation extensive de cette institution, considère par contre qu'il  
44 ne faut pas prendre en considération l'urgence. Cela est bizarre, voire étonnant car  
45 dans tout système juridique, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international,  
46 le concept même de mesures conservatoires est essentiellement et indissolublement  
47 lié à l'urgence et au dommage irréparable qui pourrait se produire si les mesures

1 conservatoires n'étaient pas adoptées avant la fin de la procédure principale, et donc  
2 avec urgence.

3 Pour finir, je voudrais aborder la question posée ce matin par le Tribunal. Je vais  
4 essayer de répondre à la question posée ce matin par le Tribunal, à savoir : quelle  
5 est la relation de la déclaration faite par la requérante sur la base de l'article 287 de  
6 la Convention avec la question de la juridiction *prima facie* du Tribunal?

7 En effet, l'Espagne a soulevé cette question dans son exposé en réponse. Vous  
8 avez eu l'occasion de lire les arguments de l'Espagne et, c'est vrai, je l'ai mentionné  
9 ce matin, à la fin de ma plaidoirie.

10 Pour affirmer d'une façon claire et en résumé l'opinion et l'avis de l'Espagne à  
11 l'égard de la question qui nous a été posée ce matin :

12 Premièrement, je souhaite exprimer notre souci à l'égard de la déclaration de  
13 reconnaissance de la compétence et de la manière dont elle a été formulée du point  
14 de vue procédural, (les dates, etc.) – je ne vais pas me répéter, cela n'en vaut pas la  
15 peine à ce stade – mais aussi du point de vue du contenu, car la portée de la  
16 déclaration la transforme, en fait, en une déclaration presque *ad hoc*, en une  
17 déclaration qui est très clairement destinée à permettre l'introduction d'une instance  
18 contre l'Espagne à l'égard d'une affaire - l'affaire du navire « Louisa » -, qui est en  
19 cours en Espagne depuis 2006 et qui a beaucoup d'implications sur lesquelles on  
20 pourrait avoir un débat au moment de la procédure au fond.

21 Deuxièmement, je dois vous dire que nous n'avons pas l'intention de mettre en  
22 question la décision d'un Etat de faire une déclaration d'acceptation de la  
23 compétence d'un Tribunal international au moment où il veut le faire. C'est le droit de  
24 tout Etat d'accepter la compétence d'un Tribunal international, c'est le droit de tout  
25 Etat d'introduire une instance au moment où il le considère important. L'Espagne,  
26 Messieurs les Juges, Monsieur le Président, connaît très bien la jurisprudence de la  
27 Cour internationale de justice dans plusieurs affaires où cette question s'est posée.  
28 Si vous me le permettez, je ne vais mentionner que la dernière affaire, l'affaire  
29 Nigeria contre Cameroun. La Cour a déclaré que la validité de la déclaration n'était  
30 soumise à aucune condition temporelle, et nous l'acceptons absolument sans aucun  
31 problème.

32 En même temps, cela ne veut pas dire que les conditions temporelles et autres qui  
33 entourent une déclaration concrète soient sans aucune signification juridique. Dans  
34 le cas d'espèce, je pense que cette signification juridique est claire : tant la  
35 procédure temporelle que le contenu de la déclaration ont eu des conséquences  
36 d'une importance que l'on ne peut pas mesurer à ce stade à l'égard de la position de  
37 l'Espagne au cours de la procédure et à l'égard de la possibilité de garantir les droits  
38 de l'Espagne à exercer la défense des droits légitimes qui lui sont octroyés par la  
39 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

40 C'est de ce point de vue que l'Espagne considère que le contenu de la déclaration et  
41 la procédure de sa formulation pourraient avoir une certaine influence, si vous me le  
42 permettez, sur le plan de la détermination de la compétence *prima facie*. Et c'est  
43 dans la mesure où le Tribunal considère que ces éléments ont une incidence, soit  
44 sur les conditions de maintien des consultations préalables, soit sur une application  
45 correcte du principe de la bonne foi procédurale, à laquelle j'ai fait référence ce  
46 matin.

1 Monsieur le Président, par cette déclaration, j'ai répondu à la question qui nous a été  
2 posée ce matin. J'ai donc fini mon exposé oral et, si vous me le permettez, j'aimerais  
3 lire les conclusions de l'Espagne.

4 Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, l'Espagne  
5 présente les conclusions finales suivantes en relation à la demande de mesures  
6 conservatoires :

7 Le Royaume d'Espagne prie le Tribunal :

8 a) de rejeter la demande en prescription des mesures conservatoires présentée  
9 par Saint-Vincent-et-les Grenadines;

10 b) de rejeter la prescription de toutes les mesures conservatoires demandées  
11 par la partie requérante; et

12 c) d'accorder la prise en charge par Saint-Vincent-et-les-Grenadines des  
13 honoraires de l'agent et du reste de la délégation de l'Espagne dans des  
14 limites raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande,  
15 tels qu'ils seront fixés par le Tribunal.

16 J'en ai ainsi terminé, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Je n'ai qu'à vous  
17 assurer de la coopération pleine de l'Espagne dans cette affaire et toute autre affaire  
18 à l'égard de laquelle l'Espagne pourrait être appelée à comparaître devant le  
19 Tribunal.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Escobar  
22 Hernandez.

23 Cela nous amène au terme de la procédure orale.

24 Au nom de ce Tribunal, je souhaite saisir cette occasion pour exprimer notre  
25 appréciation pour la très haute qualité des présentations des agents, des conseils,  
26 tant de Saint-Vincent-et-les Grenadines que de l'Espagne.

27 Je souhaite également saisir cette occasion pour remercier vivement les deux  
28 agents pour l'esprit de coopération exemplaire dont ils ont fait preuve.

29 Je vais donner la parole au Greffier pour qu'il nous parle des questions de  
30 documentation.

31 **M. LE GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'article 86,  
32 paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties peuvent, sous le contrôle du  
33 Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir  
34 toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections devront être transmises au  
35 Greffe le plus tôt possible, et au plus tard le mardi 14 décembre à midi, heure de  
36 Hambourg.

37 En outre, il est demandé aux parties de certifier que les documents qui ont été  
38 déposés, qui ne sont pas des originaux, sont des copies conformes et complètes  
39 des originaux du document. A cette fin, le Greffe leur remettra une liste de tous ces  
40 documents. Conformément aux lignes directrices pour la préparation et la  
41 présentation des affaires devant le Tribunal, il leur sera également demandé de  
42 fournir au Greffe des exemplaires supplémentaires de documents qui ont été fournis  
43 en trop petit nombre

44 Merci.

1 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation en anglais*) : Le Tribunal va maintenant se retirer  
2 pour délibérer. L'Ordonnance sera lue publiquement à une date qui sera notifiée aux  
3 agents.

4 Le Tribunal a fixé provisoirement la date de lecture de l'ordonnance, à savoir le  
5 23 décembre 2002. Les agents seront informés dans des délais raisonnables s'il  
6 devait y avoir un changement à ce programme.

7 Conformément à la pratique habituelle, je demanderai aux agents d'avoir la grande  
8 amabilité de rester à la disposition du Tribunal, afin de fournir tout complément  
9 d'information dont le Tribunal pourrait avoir besoin pour ses délibérations pour  
10 prendre son Ordonnance.

11 La séance est levée.

12

13 (*L'audience est levée à 19 heures 25.*)